

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER
961024

N°

DATE **27 JUIN 1996**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. Michel Boom en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Allas les Mines ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Allas les Mines en date du 15 mars 1996 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 juin 1996 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°861949 du 5 novembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel Boom, demeurant à Sandrou, commune d'Allas les Mines, est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit "Sandrou", sur les parcelles cadastrées section A n° 420, 431, 432, 434 et 461, commune de Allas les Mines.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

La vidange des véhicules est effectuée sur une aire bétonnée, munie d'un décanteur-débourbeur pour hydrocarbures.

Les huiles usagées sont stockées dans des récipients étanches, entreposés sur une aire bétonnée munie de rebords et à l'abri des intempéries. Ces huiles sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet. Les bords d'enlèvement correspondants sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol cimenté et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Un poteau d'incendie conforme aux dispositions de la norme NF-S-61-213 délivrant 120 m³/heure est situé entre 200 et 400 mètres du dépôt.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en deux heures.

Sandrou

PLAN NOUVEAU CHANTIER

777 Haie Arbustes Haut 3m

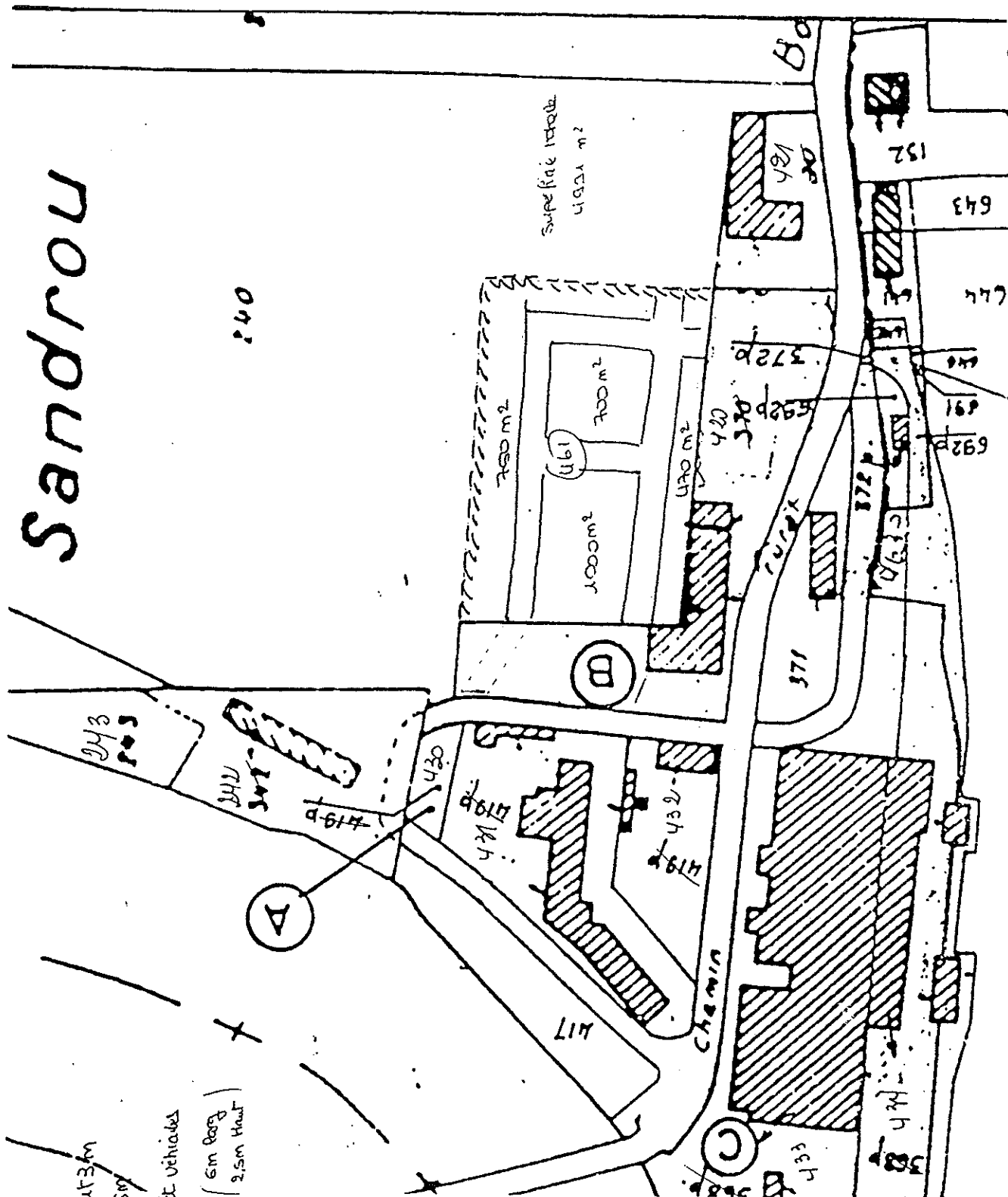
Allées circula. larg 6m

Porte réservée entréée véhicules

Portail accès terrain (5m largeur 2,5m haut)

échelle 1/1000e

240



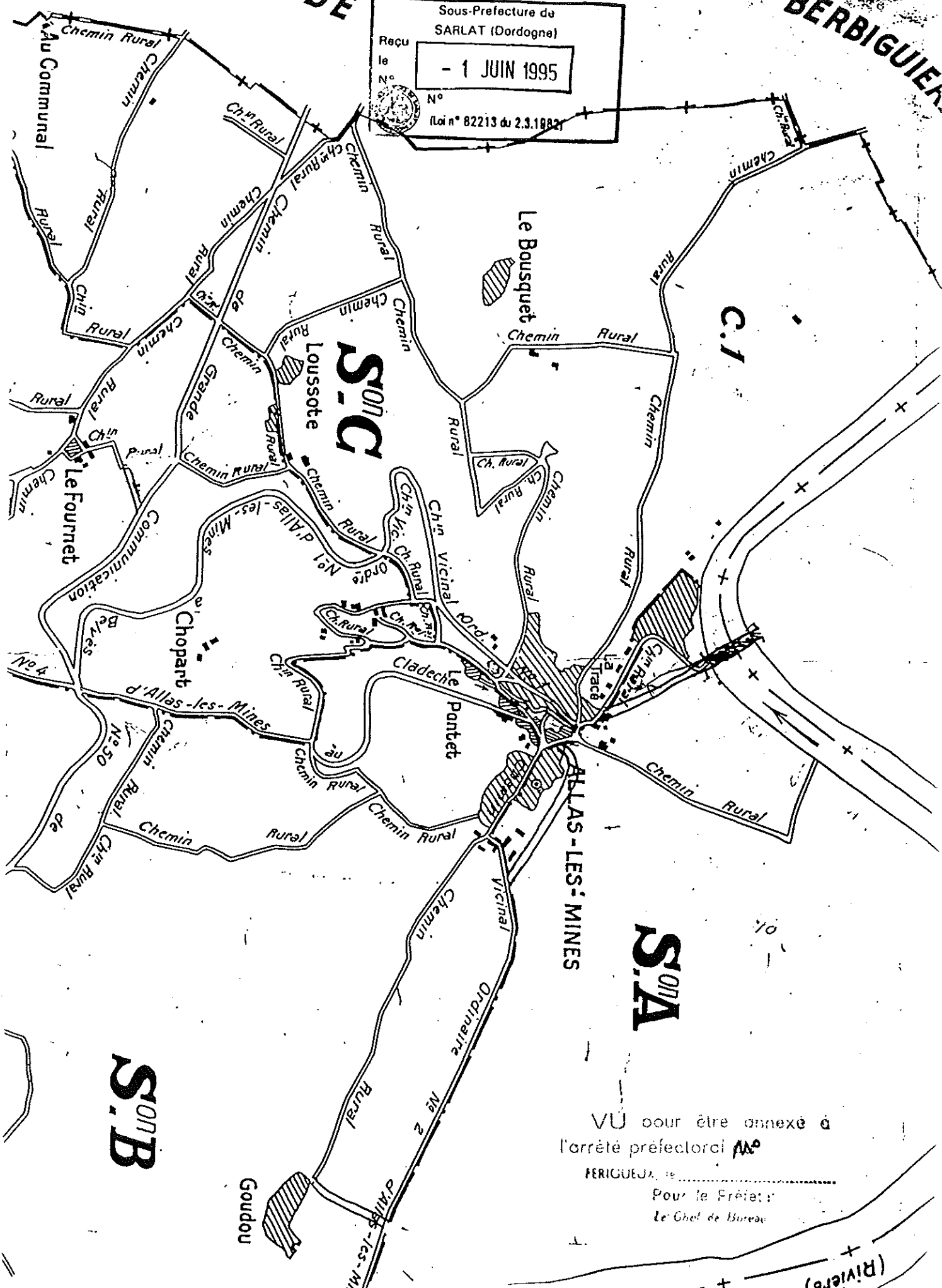
VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°
PERIGUEUX, le 961024
Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau

DE

BERBIGUIEN

Sous-Préfecture de
SARLAT (Dordogne)

Reçu
le
N° - 1 JUIN 1995
N° (Loi n° 82213 du 2.3.1982)



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°
BERBIGUIEN, le
Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau

(Riviers)